



Arrêt

n° 297 152 du 16 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie luba et de confession catholique. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez vécu, dans la commune de Kimbanseke, avec vos parents et vos deux soeurs.

Votre père était journaliste et faisait partie de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 31 mars 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 30 décembre 2013, suite à la tentative de coup d'état menée par le pasteur [M.], deux rebelles se sont introduits au domicile de votre famille. Ils ont demandé à être nourris et soignés. Ils vous ont séquestrés jusqu'au 1er janvier 2014. Le 5 janvier 2014, des soldats de Joseph Kabila se sont présentés au domicile de vos parents en demandant où se trouvaient les rebelles qui avaient logé chez toi. Des voisins les avaient mis au courant que des soldats rebelles étaient venus se réfugier chez vous. Votre papa et votre maman ont été agressés et votre père a répondu à leurs questions. Ils sont partis en prévenant qu'ils allaient revenir. Le lendemain, ils se sont à nouveau présentés chez vous et ont arrêté votre père. Avant de partir, ils ont menacé de vous arrêter et de vous emmener dans l'armée de Kabila si votre père ne donnait pas les informations dont ils avaient besoin. Après sept jours, votre père est rentré, blessé, et votre mère l'a soigné et nourri. Peu après, elle a commencé à se sentir mal et a été emmenée à l'hôpital. Elle y a été soignée mais, le 1er février 2014, elle est décédée d'un empoisonnement. Après le deuil, votre père vous a annoncé que vous alliez quitter Kinshasa car votre vie était en danger. Vous, votre père ainsi que vos soeurs, vous vous êtes rendus chez un ami de votre père qui vit également dans la commune de Kimbanseke. Vous y êtes restés jusqu'au mois de juillet 2014. Ensuite, vous vous êtes rendus chez la soeur de votre mère, à Matadi. À une date fluctuante, des soldats se sont présentés au domicile de votre tante et celle-ci a été arrêtée car elle leur a dit ignorer où vous vous trouviez. Vous, votre père et vos sœurs êtes rentrés à Kinshasa, chez un ami de votre père et dans un hôtel, dans la commune de Matonge. Vous y êtes restés cachés. En décembre 2015, avec l'aide d'un prêtre, vous et vos sœurs avez traversé le fleuve Congo en direction de Brazzaville afin de vous rendre par la suite en Angola. Votre père devait vous suivre dans une deuxième pirogue mais il n'est jamais arrivé. Plus tard, le prêtre vous a appris qu'il a été tué par les soldats de Kabila sur les berges du fleuve. À Brazzaville, vous et vos sœurs êtes restés avec le prêtre quatre à cinq jours. Vous avez ensuite pris un vol pour Istanbul, munis de faux documents. Vous êtes arrivés en Turquie le 1er janvier 2016. Le 4 janvier 2016, vous avez été séparé de vos sœurs pour rejoindre la Grèce en bateau. Vous n'avez jamais retrouvé vos sœurs en Grèce et elles ne répondaient pas au téléphone. Plus tard, vous avez appris que leur bateau avait coulé. Le 6 janvier 2016, vous êtes arrivé à Athènes. Après trois mois, vous avez rencontré un passeur qui vous a emmené jusqu'en Belgique.

Le 28 juillet 2017, une décision de refus du statut de réfugiée et de la protection subsidiaire a été rendue. Un recours a été introduit contre cette décision le 25 août 2017. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le CCE) annule cette décision le 23 mai 2019 par son arrêt n°221 668, exigeant des mesures d'instructions complémentaires de la part du Commissariat général. Afin d'étayer votre récit, vous avez versé plusieurs documents : une attestation de décès de votre père, une attestation de décès de votre mère, une attestation de composition familiale, une preuve de réception d'une lettre venant de Kinshasa, deux attestations médicales établies en Belgique, quatre articles de presse sur les événements du 30 décembre 2013, un article concernant l'existence de fosses communes au Congo, un autre article de presse concernant les violations des droits de l'homme, un article de presse anglais se rapportant au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés du Royaume-Uni, trois rapports du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, un carnet d'évaluation concernant votre scolarité en Belgique, une copie de la carte membre de l'UDPS de votre père, une copie d'une attestation du Bureau d'Études, d'Expertise et Stratégies (BEES) de l'UDPS en Belgique, un rapport du BEES sur la situation en RDC.

Le 27 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire laquelle remet notamment en cause la crédibilité des faits générateurs de votre départ, de la période de cache après ces faits et du décès de vos parents. Un recours a été introduit auprès du CCE lequel, dans son arrêt n°249 335 du 18 février 2021, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 7 juin 2021, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Vous avez invoqué une crainte d'être tué en lien avec les faits que vous avez invoqués précédemment. Vous avez expliqué que contrairement à ce que vous pensiez, vous aviez appris par la presse que votre tante R. était décédée en 2021 et non avant. Vous expliquez également avoir été arrêté en compagnie de votre père, arrestation, dont vous n'aviez pas parlé auparavant. A l'appui de votre dossier, vous avez déposé deux articles de presse relatifs au décès de votre tante, une déclaration du centre médical Bon Berger et un communiqué de l'UNPC.

Votre demande de protection internationale a été déclarée recevable le 11 octobre 2021 par le Commissariat général.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé une communication de l'Union Nationale de la Presse au Congo (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Celle-ci n'est néanmoins pas de nature à attester de la réalité des faits que vous avancez à l'appui de vos demandes de protection ou à attester du bienfondé de la crainte que vous alléguiez. En effet, celle-ci répète le contenu de l'attestation datée du 11 janvier 2021 versée devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'occasion du recours dirigé contre la décision du Commissariat général relatif à votre première demande de protection. Or, celle-ci n'a pas été considérée par le Conseil comme étant un document suffisamment probant et déterminant lequel a été de surcroît versé à l'appui d'un récit manquant de consistance et de cohérence. Et, si la communication dont l'origine a certes été confirmée par le centre de recherche du Commissariat général (CEDOCA) (voir Dossier administratif, Information des pays, COI Case Cod2021-011) et versée à l'appui de votre deuxième demande de protection développe également toutes une série d'éléments au sujet de la carrière supposée de votre père, ceux-ci revêtent un caractère particulièrement général – « il travaillait dans l'ombre (...) pour chaque article qu'il rédigeait ou reportage qu'il produisait à différents supports médiatiques comme les journaux, les sites web... » –, éléments du reste invérifiables. Il en va de même des dossiers sur lesquels il aurait travaillé : celle-ci développe de manière vague, divers thèmes sans contextualiser lesdites missions. La communication que vous avez déposée ne fournit pour le reste aucune indication claire, précise et concrète de nature à éclairer le Commissariat général sur la nature des menaces ou, de façon plus générale, sur votre crainte en cas de retour au Congo se contentant de développer moult considérations sur la situation générale, notamment celle des journalistes, au Congo, et des suppositions non étayées. A celle-ci n'est d'ailleurs joint aucun commencement de preuve documentaire relatifs aux fonctions qu'auraient exercées votre père.

Mais encore et surtout, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez déclaré (voir entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 4, 7, 8) avoir décidé d'introduire la présente demande après avoir appris grâce à la presse, ici en Belgique, que votre tante n'était pas décédée à la date que vous pensiez mais en 2021. En vue d'établir les déclarations que vous avancez, vous avez déposé un article du journal « Econews », numéro 413 du vendredi 2 avril au dimanche 4 avril 2021, intitulé « Le gouvernement se doit d'enquêter et de traduire en justice les meurtriers » ainsi qu'un exemplaire du journal « Congo Nouveau », numéro 1492 du mercredi 31 mars 2021 au jeudi 1er avril 2021 (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièces 1 et 3) dans lequel figure un article – totalement identique au premier article de presse versé - intitulé « Assassinat à Matadi de l'activiste des droits humains [R. M.] ». Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif (voir Dossier administratif, Information des pays, COI Case Cod2021-001) que le premier article que vous avez versé n'a jamais été publié dans le journal Econews aux références susmentionnées en haut de la page de l'article.

Notons qu'hormis le contenu de ces deux articles, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant au décès de votre tante ou ses activités. Quant au deuxième journal où le même article, selon vous, a été publié et dont vous avez versé un exemplaire - « Congo Nouveau », numéro 1492 du mercredi 31 mars 2021 au jeudi 1er avril 2021 -, celui-ci n'a pas pu être authentifié. Cependant, quoiqu'il en soit, force est de constater qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif (voir Dossier administratif, Information des pays), que la presse congolaise n'est pas épargnée par le contexte de corruption qui règne en République Démocratique du Congo et qu'un article de presse peut être obtenu contre paiement. Partant, compte tenu de tout ce qui précède, cet article ne revêt pas une force probante de nature à renverser l'analyse du Commissariat général quant à la crédibilité de vos déclarations.

Mais encore, toujours en vue d'établir les faits avancés à l'appui de votre première demande de protection, vous avez versé une attestation émanant du centre médical Don Berger et datée du 7 avril 2021 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2, entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 8, 9). Celle-ci dit avoir délivré deux actes de décès mentionnant que votre mère était décédée d'intoxication alimentaire et votre père de paludisme mais ne pas toujours inscrire sur les attestations les causes réelles du décès par crainte des menaces ou de représailles diverses. Cette attestation poursuit qu'après consultation des archives, votre mère est bien décédée d'empoisonnement et votre père de blessures par balles. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général s'interroge quant à la force probante à accorder à de telles attestations émanant d'un organisme qui reconnaît lui-même ne pas toujours mettre la cause réelle du décès dans ses attestations écrites. De plus, aucune information n'y figure quant aux circonstances du décès. Ce faisant, un tel document, au vu de la faible force probante qu'il est permis de lui attribuer, ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations à propos desquelles le Conseil avait déjà indiqué, dans son arrêt n°249335 que le Commissariat général a pu légitimement les considérer comme n'ayant pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande de protection.

Ensuite, vous avez déclaré (voir entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 5, 6) avoir été arrêté avec votre père par des hommes armés puis avoir réussi à vous enfuir profitant d'une panne de voiture dans laquelle vous aviez été conduits pour aller vous tuer près d'une rivière. Vous avez ajouté avoir échappé à plusieurs autres arrestations. Vous avez reconnu n'avoir jamais parlé de ces faits auparavant suite aux conseils de votre avocate de ne pas complexifier votre demande de protection. Cependant, eu égard à la nature de tels faits – une arrestation, une exécution planifiée et plusieurs tentatives d'arrestations – lesquels concernent directement votre crainte en cas de retour et la longueur de la période – soit environ cinq années -, durant laquelle vous avez tenu ces faits sous silence, une telle explication – ne pas rendre complexe la demande de protection -, ne peut suffire à justifier une omission aussi importante. Partant, ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles et, partant, établis.

Enfin, pour le reste, vous avez réitéré les craintes avancées lors de votre première demande de protection (voir entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 3, 4, 5). En effet, vous avez dit craindre d'être persécuté et tué par plusieurs milices, plusieurs groupes (sic) « côté religieux, économique et politique ». Or, en l'absence d'autres éléments nouveaux, probants et concrets de nature à éclairer le Commissariat général, dans la mesure où, à l'occasion de votre première demande de protection, le Conseil avait jugé déjà jugé ces faits, au vu du manque de consistance de vos déclarations, comme non établis, il ne convient de se prononcer à nouveau sur ceux-ci. Et, si à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous dites être recherché suite aux investigations/enquêtes de votre père, vous n'avez pas pu davantage donner, à ce stade, la moindre précision tant s'agissant desdites recherches que s'agissant des activités de votre père dont vous avez dit ne disposer d'aucun élément de preuve.

Pour le reste, vous avez déposé une attestation médicale indiquant que vous souffrez de photophobie, une autre relevant que vous avez été admis aux urgences suite à un épisode migraineux, urgences que vous avez pu quitter le lendemain ainsi qu'une prescription pour séances de kinésithérapie et plusieurs factures médicales (voir Dossier administratif, pièces, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14). Notons que ni vous ni celles-ci n'induisent ou ne mentionnent quelque conséquence tant sur votre capacité à vous exprimer ou à défendre votre demande de protection. De plus, le contenu de celles-ci n'étant nullement discuté dans le cadre de la présente décision, ces documents ne peuvent suffire à énerver la motivation de la présente décision.

De même, vous avez versé plusieurs articles dont un communiqué de presse relatif à un détournement d'argent en lien avec l'ancien président Joseph Kabila (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 11).

Compte tenu du caractère général de ces articles lesquels n'ont pas de lien direct avec les faits avancés à l'appui de votre demande de protection, ceux-ci ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision.

Quant à l'annexe 26 que vous versez (voir Dossier administratif, pièce 12), eu égard au contenu et à la nature de cette pièce, elle ne peut impacter la présente décision.

Le 8 octobre 2021, vous avez fait parvenir des observations relatives aux notes d'entretien personnel (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Eu égard à leur teneur – des corrections ou des développements relatifs à des points non discutés dans le cadre de la présente décision –, celles-ci n'énervent en rien les motifs qui la sous-tendent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale

de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 31 mars 2016, le requérant introduit une première demande de protection internationale en invoquant une crainte d'être persécuté en raison des problèmes rencontrés par lui-même et sa famille à la suite de l'hébergement forcé de combattants proches du pasteur M. fin décembre 2013. Il avançait également que son père était journaliste et membre du parti « UDPS ». Le 28 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qu'elle motive essentiellement par un manque de crédibilité dans le récit du requérant. Suite au recours introduit contre cette décision le 25 août 2017, le Conseil prend l'arrêt n° 221.668 du 23 mai 2019 par lequel il annule ladite décision, afin que le profil du père du requérant et l'état psychique du requérant soient instruits de manière plus approfondie.

3.2. Le 27 février 2020, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », par laquelle elle remet notamment en cause la crédibilité des faits générateurs du départ du requérant. Le requérant introduit un recours contre cette décision le 30 mars 2020. Par son arrêt n° 249.335 du 18 février 2021, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse.

3.3. Le 7 juin 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, dans laquelle il invoque une crainte en lien avec les faits qu'il a invoqués dans sa première demande. Il explique avoir appris que sa tante était en réalité décédée en 2021 – et non plus tôt – et qu'il a été arrêté en compagnie de son père – arrestation qu'il n'avait pas mentionné dans le cadre de sa première demande. Il dépose deux articles de presse relatifs au décès de sa tante, une déclaration d'un centre médical et un communiqué de l'Union Nationale de la Presse du Congo (ci-après dénommée « l'UNPC »). Le 11 octobre 2021 la deuxième demande de protection a été déclarée recevable par la partie défenderesse. Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », il s'agit de la décision attaquée.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3.1. Ainsi, il explique qu'au vu des constats du précédent arrêt du Conseil, il a continué ses fastidieuses recherches et a pu déposer une nouvelle « Communication de l'UNPC ». Il affirme, en substance, que celle-ci permet au Conseil, qui dans son précédent arrêt reconnaissait la qualité de journaliste de son défunt père, de disposer des informations qu'il jugeait néanmoins lui faire défaut quant à ses activités de journaliste et quant aux circonstances effectives de son décès. Le requérant estime ainsi que ce document « [...] liste de façon certaine (mais non exhaustive) des investigations lors desquels (sic) le père de la partie requérante avait été menacé, arrêté et torturé. Elle atteste de sa connaissance personnelle du décès de Monsieur [A. M. K.] et des auteurs de son assassinat ». Il considère que l'UNPC est une source dont la fiabilité ne peut aucunement être remise en cause. Il estime que c'est à tort que la partie défenderesse estime que cette attestation, dont elle a vérifié et admis l'authenticité, serait uniquement une confirmation de l'attestation déposée par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle soutient que ce motif est contraire au dossier administratif puisqu'il était reproché à la première attestation de ne pas indiquer comment les informations fournies avaient été recueillies alors qu'il ressort de cette nouvelle attestation « [...] que les informations reprises ne sont pas issues de sources indirectes mais proviennent directement **d'une enquête menée par l'UNPC** (à savoir par son Président) sur la mort du père de la partie requérante ». Le requérant clôture son argumentation à ce sujet en arguant que cette attestation émane d'une source autorisée et fiable, à savoir une organisation active dans la défense des journalistes et du travail journalistique en RDC, relatant les constats et informations obtenues à la suite d'une enquête menée personnellement par cette association et qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute le caractère sérieux de son travail.

4.3.2. S'agissant de l'assassinat de sa tante, le requérant estime qu'il est appuyé par différentes sources fiables et concordantes. Il invoque, s'agissant des articles de journaux, qu'il « [...] n'a évidemment obtenu que la version web et [qu'il est surpris] de constater la différence entre ces deux versions ». Il confirme qu'il « [...] s'agit effectivement du même article émanant d'un freelance et publié dans deux journaux différents ». Il soutient encore que « [...] la source indépendante et autorisée qui atteste de ce décès est bien l'UNPC, source dont l'information n'a pas été prise en considération par la partie adverse ». Il rappelle aussi que le Conseil avait estimé, dans son précédent arrêt, qu'il était légitime qu'il ignore les activités exactes de son père en raison de son jeune âge et du caractère risqué de ces activités et soutient que ce constat vaut également pour les activités de sa tante.

4.3.3. S'agissant du décès de ses parents, le requérant argue que l'attestation du centre médical confirme qu'ils indiquent parfois des causes de morts erronées sur les certificats de décès pour éviter les représailles, ce qui vient appuyer les dires du requérant. Il ajoute que si le Conseil devait suivre à son propos l'appréciation de la partie défenderesse et ne lui accorder aucun crédit, alors il y aurait « [...] également lieu d'écarter les actes de naissance dressés par ce centre ».

4.3.4. S'agissant des nouveaux faits de violence qu'il a relatés dans le cadre de son audition, le requérant déclare qu'il laisse au Conseil le soin d'en apprécier la crédibilité.

4.4. La requête explique encore que le requérant avait entamé un suivi en début d'année 2020 « [...] pour ses problèmes de concentration et ses maux de tête », que ce suivi a été interrompu à cause de la crise du coronavirus et qu'il a repris « [...] courant de l'année 2021 ». Des migraines importantes associées à une situation de photophobie ont été diagnostiquées au requérant ; ces migraines entraînent une diminution de l'attention avec des risques d'amnésie.

4.5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « [...] reconnaître le statut de réfugié [...] », à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4.6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Attestation médicale du 11/10/2021

4. Attestation médicale du 16/11/2022 ».

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Le Conseil rappelle en effet qu'une directive qui a été transposée dans l'ordre juridique interne ne peut plus être invoquée directement sauf à démontrer que la transposition est incorrecte en elle-même ou dans une interprétation déterminée, *quod non* en l'espèce.

Le moyen est aussi irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/7^{bis} et 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions ayant été abrogées par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

En ce que le moyen est pris d'une disposition relative à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.2. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. En l'espèce, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, invoque en substance une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de problèmes rencontrés par lui-même et sa famille à la suite de l'hébergement forcé de combattants proches du pasteur M. fin décembre 2013. Il invoque également une crainte liée au fait que son père était journaliste et membre du parti « UDPS » et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de ses enquêtes, le requérant explique avoir été arrêté en compagnie de son père. Il explique avoir appris que sa tante était en réalité décédée en 2021.

6.4. Quant à la qualité de réfugié revendiquée par le requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée (à l'exception de celui relatif à la méconnaissance du requérant des activités de sa tante qui trouve une explication plausible), se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. S'agissant des nouveaux documents que le requérant produit à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil estime que la partie défenderesse en a correctement analysé la force probante et a pu, pour les motifs qu'elle mentionne, considérer qu'ils ne permettent d'appuyer utilement ladite demande dès lors qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués et, par voie de conséquence, le bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil constate en outre que les arguments de la requête ne sont pas de nature à entamer cette conclusion.

6.6.1. En effet, si la « communication de l'Union nationale de la Presse au Congo » du 20 avril 2021 ne se contente pas de répéter le contenu de la précédente attestation du 11 janvier 2021 fournie par cette même association et déposée par le requérant à l'appui de sa première demande, il n'en demeure pas moins, comme l'a pertinemment constaté la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les développements y consacrés à la supposée carrière journalistique de son père et aux circonstances de son décès sont trop vagues, généraux, peu circonstanciés, non contextualisés et du reste invérifiables. La force probante d'un tel document est partant particulièrement amoindrie, et ce d'autant plus que comme le souligne également la partie défenderesse, il n'est accompagné d'aucun document qui puisse être considéré comme un commencement de preuve des activités exercées par le père du requérant. De même, ce document est particulièrement laconique quant aux menaces qui pèseraient encore aujourd'hui sur le requérant se bornant à ce sujet à des déclarations péremptoires, qui ne contiennent, ainsi que relevé dans la décision attaquée aucune indication claire, précise et concrète propre à éclairer ses lecteurs et à des considérations générales sur la situation en RDC, notamment pour les journalistes. Par ailleurs, quand bien même l'authenticité de cette pièce n'est pas mise en doute par la partie défenderesse - qui a pu vérifier qu'elle avait bien été rédigée par la personne indiquée - le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il prétend que cette source est fiable et qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute le sérieux de l'enquête qui lui a permis de rédiger cette « communication ». D'une part, contrairement à ce que soutient le requérant, rien ne permet de prétendre que les vagues données y renseignées proviennent d'une enquête sérieuse menée sur le terrain par l'ancien secrétaire général de l'association. Ce courrier mentionne tout au plus une note que celui-ci aurait laissée mais n'en précise ni le contenu ni ne la joint en copie. D'autre part, le rédacteur de cette communication a affirmé, lorsqu'il a été joint par la partie en vue de vérifier l'authenticité de ce document, que la seconde personne nommée dans son courrier, madame R. M. , était l'épouse du père du requérant, alors qu'il s'agit en réalité de sa tante, ce qui est encore indicatif du manque de fiabilité de ce document (dossier administratif, farde « informations sur le pays », pièce numérotée Cod2021-011 du 17 août 2021). Dans ces conditions, la pièce documentaire dont question n'a pas de force probante suffisante que pour établir les faits allégués par le requérant, en ce compris la qualité de journaliste de son père qui, contrairement à ce qu'il affirme dans son recours, n'était pas tenue pour établie dans le précédent arrêt du Conseil n° 249 335 du 18 février 2021. Ce dernier mentionne en effet clairement que « [...] à ce stade de la procédure, la partie requérante ne fournit aucune information précise permettant d'établir le travail effectué par le père du requérant et ses arrestations alléguées [...] » et que la première attestation de l'UNPC fournie à ce sujet n'est « ni circonstanciée ni accompagnée d'un commencement de preuve quant au travail du père du requérant ».

6.6.2. De même, s'agissant des articles de presse déposés par le requérant en vue d'attester de l'assassinat de sa tante, le Conseil observe que l'intéressé ne conteste ni la fiabilité des informations générales versées au dossier administratif qui mentionnent que la presse congolaise n'est pas épargnée par la corruption et que des articles de complaisance peuvent ainsi être obtenus contre paiement, ni la fiabilité des renseignements pris par la partie défenderesse auprès du journal « Econews », et également versés au dossier administratif, qui démontrent que l'un de ces deux articles – dont le contenu est au demeurant identique – n'a pas été publié aux références mentionnées en tête de page dans ce journal. De tels constats autorisent valablement la partie défenderesse à dénier toute force probante à ces documents. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles il s'agirait d'un article d'un journaliste free-lance publiés dans deux journaux distincts et que la partie requérante n'a obtenu que la version web et « est surprise de constater la différence entre ces versions » ne convainquent pas. Outre qu'elles laissent les constats précités entiers, elles ne sont pas conciliables avec les informations obtenues par la partie défenderesse qui indiquent que les webmasters avec lesquels la rédaction du journal Econews travaille « répondent parfois à certaines sollicitations sans passer forcément par la rédaction » (dossier administratif, farde « informations sur le pays », pièce numérotée Cod2022-001, 19 janvier 2022). Partant rien, en l'état, n'autorise à considérer qu'il s'agit bien d'un article rédigé par un journaliste qui a vérifié les faits qu'il relate plutôt que d'un article de complaisance publié en vue d'appuyer la présente demande. Le fait que l'autre journal n'a pu être authentifié ne permet pas de modifier cette conclusion.

A cet égard encore, le fait que la communication de l'UNPC mentionne également l'assassinat de sa tante n'est pas plus probant. Comme explicité ci-avant cette attestation ne peut être tenue pour fiable.

6.6.3. Ainsi encore, s'agissant de la déclaration du centre médical Don Berger daté du 7 avril 2021 - qui indique que les actes de décès qu'il a précédemment délivrés ne mentionnaient pas les causes réelles des décès des parents du requérant par crainte des menaces et des représailles éventuelles et que ses parents sont en réalité décédés d'empoisonnement, pour ce qui concerne sa mère, et de blessures par balles, pour ce qui concerne son père -, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le centre médical reconnaisse faire des faux limites fortement la force probante qui peut être accordé à ce document. Il en va d'autant plus ainsi que dans ladite attestation, le médecin qui l'a rédigée affirme que les causes réelles des décès des parents du requérant ont été inscrites dans les archives mais n'en fournit pourtant aucune copie. Le requérant ne conteste pas réellement cette appréciation. Il se borne à indiquer que si ce document doit être écarté, il doit en aller de même des actes de naissance. Outre que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt d'une telle argumentation, force est de constater qu'aucun acte de naissance n'a été déposé au dossier administratif. En outre, le Conseil observe que ni ce document ni le recours n'explique l'incohérence relevée dans le précédent arrêt du Conseil qui soulignait l'étrangeté à ce que ce soit le même médecin qui ait rédigé les actes de décès des parents du requérant alors que ces derniers ne sont décédés ni à la même date ni au même endroit.

6.7. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les nouveaux faits invoqués par le requérant, à savoir les tentatives d'arrestations et la tentative d'assassinat dont il aurait l'objet avant de fuir à 14 ans la RDC - ne peuvent être tenues pour établies. Il n'est en effet pas concevable, ainsi que souligné dans l'acte attaqué, que le requérant ait eu de tels événements - vu leur importance pour l'appréciation de sa crainte et leur caractère potentiellement traumatisant - sur les conseils de son avocat et ce durant 5 ans. Ce motif n'est au demeurant pas concrètement contesté en termes de recours, le requérant se contentant d'indiquer « *qu'il reviendra à votre Conseil d'apprécier la crédibilité de ces éléments nouveaux* ».

6.8. Les nouveaux documents médicaux déposés avec le recours, ainsi que plus généralement la situation médicale du requérant, ne permettent pas une autre analyse de sa demande. Le Conseil constate en effet que dans sa requête, le requérant rappelle certes les particularités de son profil mais ne présente aucun élément permettant d'établir qu'il n'était pas en état de présenter et défendre sa demande de protection internationale lors de ses entretiens de manière adéquate. Il ne prétend pas non plus, au demeurant, que son profil vulnérable n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure d'examen de sa demande.

6.9. Le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10. Par ailleurs, le Conseil constate aussi qu'il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

6.11. S'agissant de l'application de la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est également invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'elle suppose que le demandeur déjà fait l'objet de persécution jugées établies, *quod non* en l'espèce. Son invocation n'est dès lors pas pertinente.

6.12. Il découle des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Concernant le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C., dans la région d'origine ou de provenance récente du requérant, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.14. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM